



Directive sur le séquestre dirigé contre un État étranger

08_10

Modifications, contrôles, approbation

Version	Date	Description, remarques	Nom
1	Juin 2012	Rédaction de la directive	
1	2 oct. 2012	Validation de la directive	

Définitions, acronymes et abréviations

Mot / Abréviation	Signification
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
ACJC	Arrêt de la Cour de Justice

Références, mots clés

Catégorie	Titre, source
Mots clés	Etats étrangers, biens insaisissables
Bases légales	92 LP
Jurisprudence	
Doctrine	Ochsner, Commentaire romand de la LP, ad art. 92 LP
Marche à suivre	
Procédure	Exécution des séquestres

Le séquestre de biens appartenant à un Etat étranger fait l'objet de l'article 92, al.1, chiffre 11 LP, qui précise que la saisie ou le séquestre ne sont autorisés qu'à la condition que les biens visés ne soient pas affectés à des tâches relevant de l'exercice de la puissance publique.

Contrairement aux organisations internationales qui jouissent d'une immunité pour toutes leurs activités, l'Etat étranger est au bénéfice d'une immunité restreinte. Un séquestre contre un Etat étranger est possible mais il ne peut être exécuté que si trois conditions sont remplies :

1. L'Etat étranger n'a pas agi dans le cadre de sa souveraineté. Il s'agit de savoir si l'acte qui fonde la créance litigieuse relève d'un rapport juridique que l'Etat a accompli au même titre qu'un particulier (acte "iure gestionis"; **ATF 134 III 122**)

Cette condition doit être examinée par le juge lors de l'octroi du séquestre ou lors de la procédure d'opposition en cas de contestation.

2. La prétention déduite en poursuite est issue d'un rapport de droit présentant un rattachement suffisant avec la Suisse.

Selon la jurisprudence, ce rattachement est suffisant lorsque le rapport d'obligation est né en Suisse et qu'il doit y être exécuté ou lorsque l'Etat étranger a procédé en Suisse à des actes qui sont propres à créer un lieu d'exécution. Ce rattachement est toutefois insuffisant s'il résulte de la seule localisation des biens du débiteur en Suisse ou du seul fait que la créance a été constatée par un tribunal arbitral qui a son siège en Suisse (**ATF 135 III 608; ATF 122 III 122**).

Cette condition doit être examinée par le juge lors de l'octroi du séquestre ou de sa contestation en cas d'opposition au séquestre.

3. Les biens que l'Etat étranger possède en Suisse et qui sont visés par le séquestre ne sont pas affectés à des tâches lui incombant comme détenteur de la puissance publique.

Cette condition, codifiée à l'article 92, al. 1, ch. 11 LP, doit être examinée par l'Office des poursuites lors de l'exécution du séquestre qui, si elle est réalisée, doit refuser d'exécuter la mesure.

La plainte auprès de l'Autorité de Surveillance est ouverte à l'encontre de la décision de l'Office en vertu de l'article 17 LP.

Un Etat étranger peut renoncer à son immunité d'exécution. Cette renonciation doit être expresse et sans réserve (**ATF 134 III 122**).

Elle ne peut concerner que les biens de l'Etat affectés à l'exercice de la puissance publique, puisque les biens affectés à l'activité "iure gestionis" ne bénéficient pas de cette immunité (**ATF 134 III 122**).